

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 13 FEVRIER 2024
Convocation en date du 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Auriolles, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 18
Pouvoirs : 2
Votants : 20

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE, Vice-Présidentes
MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON
MM. Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL, Jean-Paul PAILHET, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

Procurations : Mme Sylvie FEYDEL à Monsieur Pierre ROBERT
Mme Yolande LACHAIZE à Monsieur Didier TEYSSANDIER

Excusés : M. Éric FRECHOU
M. Tristan PLAT
M. Jacques REIX

Absents : M. Gérard DUFOUR
M. Laurent FRITSCH
M. Miguel GARCIA
M. Jean-Pierre ROUBINEAU

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour le Pôle gare multimodal.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président, M.PAILHET.

Vote pour : 20 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle que par délibération n°2021/148 en date du 7 décembre 2021, les élus communautaires ont validé le projet de création d'un espace d'intermodalité – façade Nord à la gare de Sainte-Foy-la-Grande, comprenant une aire de stationnement, des stationnements deux-roues sécurisés, ainsi que des emplacements et bornes de recharge pour les véhicules de stationnement.

Monsieur le Vice-président précise qu'une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parking a été confiée au groupement d'entreprises A2i ICHE INGENIERIE et INGITER pour un montant de 24 462,50 euros HT en lien avec l'enveloppe prévisionnelle de travaux estimée à 515 000 euros HT.

Suite à la réalisation de la mission AVP, l'enveloppe prévisionnelle de travaux a été ajustée à la somme de 570 905,90 euros HT, ce qui porte la rémunération d'A2i INGENIERIE et INGITER à la somme de 27 118,03 euros HT.

Monsieur le Vice-président précise que l'ajustement de l'enveloppe travaux tient compte du doublement des places de stationnements sécurisés pour les vélos et de l'augmentation des cheminements doux. Ces modifications sont réalisées à la demande de la Région en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 35 %.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parking au pôle gare multimodal et la fixation de la rémunération des entreprises A2i INGENIERIE et INGITER à la somme de 27 118,03 euros HT ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 14 février 2024**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240214-B_2024_001-DE





MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
2 Avenue Georges Clémenceau
33220 PINEUILH

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UN PARKING AU POLE GARE MULTIMODAL SUR LA COMMUNE DE PINEUILH

Acte d'Engagement / CCAP

En remplacement du devis 2021-041

Ordonnateur : **Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen**

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le comptable de la Direction des finances publiques



Article 1 : MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN

Adresse : 2, avenue Georges Clémenceau – 33220 PINEUILH

Personne habilitée à signer le marché : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen

Article 2 : CONTRACTANT

Le, contractant unique, soussigné, dénommé ci-après le titulaire :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité
Adresse		
Code NAF		N° SIRET

Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées :

- Solidaire,
- Conjoint. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

1^{er} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société	A2I SAS ICHE INGENIERIE	
RCS	487 648 883 LIMOGES	
Représentée par	Mme Mélanie ICHE	dûment habilité(e)
Adresse	Place Henri Brives	
	24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE	
Code NAF	7112B	N° SIRET 487 648 883 00014

2^{ème} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société	INGITER	
RCS		
Représentée par	Monsieur Christophe FOURTEAU	dûment habilité(e)
Adresse	Bassac	
	24140 BEAUREGARD ET BASSAC	
Code NAF	7490A	N° SIRET 512 563 446 00016

3^{ème} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF		N° SIRET

Le maître d'œuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, est représenté par **le bureau d'études A2i**, dûment mandaté à cet effet, conformément à la convention de mandat annexé.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur incite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance des clauses figurants dans le présent document et des pièces qui y sont mentionnées et avoir produit toutes les attestations prévues aux articles R.2143-1 à R.2143-16 du Code de la Commande Publique, à l'article D.113-14 du Code des relations entre le public et les administrations et l'arrêté du 22 mars 2019,

AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 modifiée

S'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent marché, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Article 3 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de maîtrise d'œuvre, passé en application des dispositions de l'article L.2422-1 du Code de la Commande Publique, relatif à **création d'un parking au pôle multimodal sur la commune de Pineuilh** a pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 4 du présent document.

Article 4 : CONTENU DE LA MISSION

a - Mission de base

La mission de maîtrise d'œuvre du présent marché est constituée des éléments de missions suivants, tels que définis dans la section II du chapitre premier du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993. Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret sus visé.

Eléments de la mission :

SIGLE	INTITULÉ DES ÉLÉMENTS DE MISSION
AVP	Etudes d'avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux
VISA	Visa des pièces techniques fournies par l'entreprise
DET	Direction d'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

b - Missions complémentaires

Etablissement du permis d'aménager



Article 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat comprenant offre et clauses administratives particulières (par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-PI), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserves des dérogations expressément prévues à l'article 15 du présent marché.

En même temps que la notification du marché, il est remis au maître d'œuvre, soit une copie du présent marché certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créances consenties conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté ministériel.

Article 6 : MAITRISE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- ▶ de définir le programme de l'opération envisagée y compris dans ses objectifs de développement durable
- ▶ d'indiquer l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- ▶ d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- ▶ d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux d'infrastructure

Il fournit à ce titre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- ▶ les règles d'environnement et d'urbanisme locales applicables à l'opération et toutes autres informations juridiques nécessaires
- ▶ les études antérieures, notamment l'étude globale d'aménagement de bourg
- ▶ les données techniques déjà connues

Article 7 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI la date de démarrage du marché n'est pas fixée par la notification du marché mais par un ordre de service correspondant à la phase de mission EP.

7.1 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

INTITULE DES ÉLÉMENTS DE MISSION	SIÈGE
Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.	PRO
Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.	VISA DET AOR
7.2 – SECRET PROFESSIONNEL	

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.3 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.4 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

7.4.1 – Conditions de présentations des prestations par le maître d'œuvre

7.4.1.1. Délai d'établissement des documents

Les délais contractuels d'exécution de chaque élément de mission sont fixés comme suit :

Éléments de mission	Délai d'exécution
Etudes d'avant-projet (AVP)	5 semaines
Etudes de projet (PRO)	5 semaines
Assistance contrat de travaux : <ul style="list-style-type: none"> - Dossier de consultation des entreprises (DCE) - Phase d'analyse des offres 	2 semaines 2 semaines
VISA	2 semaines
Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)	A définir
Assistance aux opérations de réception (AOR) <ul style="list-style-type: none"> - Délai de remise du dossier des ouvrages exécutés 	3 semaines

7.4.1.2. Point de départ des délais d'exécution

Le point de départ des délais d'exécution des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

AVP	Date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître de l'ouvrage des études préliminaires
PRO	Date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître de l'ouvrage de l'avant projet
DCE	Date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître de l'ouvrage du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de la mission
DOE	La plus tardive des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Date de réception des travaux • Date de réception des plans de recollement des ouvrages conformes à la réalisation

7.4.1.3. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

ELEMENT DE MISSION	DOCUMENT A FOURNIR	SUPPORT
AVP	Etudes – Plans – Estimation	Informatique
PRO	Etudes – Plans – Estimation	Informatique
ACT	DCE	Informatique
ACT	Rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)	Informatique
AOR	DOE	Informatique

7.5 – DELAI D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avec expiration des délais suivants :

ELEMENTS DE MISSION	DELAJ D'APPROBATION
Etudes d'avant-projet (AVP)	10 Jours
Etudes de projet (PRO)	10 Jours
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	10 Jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.6 – VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours**, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.7 – VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTES FINAL DES ENTREPRENEURS

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.8 – ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est remis au maître d'œuvre dans les conditions fixées par l'article 3.8 du CCAG-PI.

7.8.1. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation conformément à l'article 7.4.1.2;
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

7.8.2. Effet d'un ordre de service – possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires, le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.9 – AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunérations sont arrêtés par avenant.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et dont la levée n'a pu être obtenue avant la fin du délai d'un an de garantie de parfait achèvement et pour des raisons indépendantes de l'action du maître d'œuvre
- du suivi des désordres apparus après la réception des travaux et avant l'issue de la garantie de parfait achèvement

7.10 – ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG travaux.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet
- Notification de la date de commencement des travaux
- Passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- Interruption ou ajournement de travaux
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Une copie des ordres de service sera transmise au maître d'ouvrage.

7.11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 8 : REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

8.1 – CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE DE PRIX

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de **décembre 2023** dit mois zéro (mo) du marché de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage affectée aux travaux au mois mo est fixée à **570 905.90 € HT**.

En lettres : Cinq cent soixante-dix mille neuf cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes HT.

Le prix est ferme et révisable selon les modalités indiquées à l'article 8.4.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant HT du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

8.2 – FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le montant du marché fixé ci-dessous est provisoire conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics et de l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Enveloppe prévisionnelle des travaux : **570 905.90 € HT**

Taux de rémunération : **4.75 %**

Il est fixé à **27 118.03 € HT**

Soit **32 541.64 € TTC**, le taux en vigueur au jour de la signature du contrat étant de 20 %.

Soit **Trente-deux mille cinq cent quarante et un euros et soixante-quatre centimes TTC** (en toutes lettres)

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par la Maîtrise d'Ouvrage et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.

- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- continuité du déroulement de l'opération.

La répartition de la rémunération du maître d'œuvre par élément de mission est la suivante :

Coût prévisionnel des travaux :	570 905,90 € H.T.
Taux de rémunération :	4,75 %
Forfait de rémunération :	27 118,03 € H.T.

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments de missions	Total sur honoraire %	Total global H.T.	A2i		INGITER	
			%	€ H.T.	%	€ H.T.
AVP Etudes d'Avant projet	20,00%	5 423,61 €	100,00%	5 423,61 €	0,00%	0,00 €
PRO Etudes de projet	20,00%	5 423,61 €	100,00%	5 423,61 €	0,00%	0,00 €
ACT Assistance à la passation des contrats de travaux	10,00%	2 711,80 €	100,00%	2 711,80 €	0,00%	0,00 €
VISA Visa des études d'exécution	7,00%	1 898,26 €	20,00%	379,65 €	80,00%	1 518,61 €
DET Direction exécution des contrats de travaux	40,00%	10 847,21 €	20,00%	2 169,44 €	80,00%	8 677,77 €
AOR Assistance aux opérations de réception	3,00%	813,54 €	20,00%	162,71 €	80,00%	650,83 €
TOTAL HT	100,00%	27 118,03 €		16 270,82 €		10 847,21 €

Mission complémentaire	Total sur honoraire %	Total global H.T.	A2i		INGITER	
			%	€ H.T.	%	€ H.T.
PA Etablissement du Permis d'Aménager	FT	2 500,00 €	100,00%	2 500,00 €	0,00%	0,00 €

8.3 – PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Suite à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, la rémunération provisoire est remplacée par la rémunération définitive établie lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant projet.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante : libre négociation sur la base des écarts entre le coût prévisionnel des travaux et l'enveloppe prévisionnelle initiale du maître d'ouvrage affectée aux travaux ayant servi de base à la rémunération provisoire.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.1, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.9 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 – REVISION DU PRIX DU MARCHÉ

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$C = 0.125 + 0.875 \frac{Im}{Io}$ dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index Ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.



8.5 – MODALITE D'ACTUALISATION DU PRIX FERME

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donné par la formule : $Ci = (Im-3) / Io$ dans laquelle Io est l'index d'ingénierie du mois m0 études et (Im-3) est l'index d'ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Article 9 : PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après.

Compte ouvert au nom de		Clé RIB	
Sous le numéro		Code Guichet	
Banque			
Code Banque			
IBAN			

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition précisées à l'article 4.5.

1er cotraitant :

Compte ouvert au nom de	ICHE INGENIERIE	Clé RIB	69
Sous le numéro	00020025825	Code Guichet	01121
Banque	SOCIETE GENERALE		
Code Banque	30003		

2ème cotraitant :

Compte ouvert au nom de	CHRISTOPHE FOURTEAU	Clé RIB	47
Sous le numéro	00027000466	Code Guichet	01591
Banque	SOCIETE GENERALE		
Code Banque	30003		

3ème cotraitant :

Compte ouvert au nom de		Clé RIB	
Sous le numéro		Code Guichet	
Banque			
Code Banque			

Article 10 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET PENALITES

10.1 – ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX

10.1.1 Avant la passation des marchés de travaux

- ◆ Enveloppe financière affectée aux travaux et fixée par le maître d'ouvrage.
 Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme visé à l'article 3.

- ◆ Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.
L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.
- ◆ Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement.
Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.
Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant projet.
L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 10 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux X (1 + 10 %)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- ◆ Prise en compte des modifications intervenues.
Si en cours d'exécution du marché, et postérieurement à l'engagement décrit au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et l'engagement est alors modifié par avenant.
Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois mo s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01.
- ◆ Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises.
Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.
Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérées, comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 (travaux publics) pris respectivement au mois mo du marché de maîtrise d'œuvre et au mois mo de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.
- ◆ Respect de l'engagement du maître d'œuvre.
Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût total de référence des travaux et non lot par lot.
- ◆ Conséquences du non-respect de l'engagement.
Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :
 - soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
 - soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.
Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.
Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

10.1.2 Après la passation de marché de travaux

- ◆ Coût de la réalisation des travaux.
Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.
Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.
Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo du ou des marchés de travaux.
- ◆ Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 % ou de 20% lorsque la Maîtrise d'Ouvrage ne souhaite pas réaliser de levé topographique ou d'étude géotechnique type G11 nécessaires à la bonne réalisation du projet.

- ◆ Comparaison entre réalité et tolérance.

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base mo travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

- ◆ Conséquences du non-respect de l'engagement.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de pénalité = (coût de la référence – seuil de tolérance) X taux de pénalité fixé par le maître d'ouvrage, soit 10 %.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10 % du montant de la rémunération des éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10.2 – PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

10.2.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 7.4.1.1 du présent marché, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

1 / 3000 ^{ème}	De l'élément de mission AVP
1 / 3000 ^{ème}	De l'élément de mission PRO
1 / 3000 ^{ème}	De la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
1 / 3000 ^{ème}	De l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retards imputables aux entreprises

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est dans tous les cas égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

10.2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.6 et à l'article 7.7 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000^{ème} du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

10.2.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise. Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 15 €.

Article 11 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

11.1 – LES AVANCES

Aucune avance n'est versée au maître d'œuvre.

11.2 – LES ACOMPTES

11.2.1 Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

- ◆ Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon les cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux dispositions du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réactions fixées conformément aux dispositions de l'article 29.3 du CCAG-PI.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établis HT et TTC.
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux dispositions du marché. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

- ◆ Echancier des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes d'avant-projet	100 % après approbation de l'AVP par le maître d'ouvrage
Etudes de projet	100 % après approbation du projet par le maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	100 % à la date de notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux
VISA	Les prestations sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études et plans d'exécution qui sont présentés par les entreprises au visa du maître d'œuvre, document complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires démontrant que ces documents respectent les dispositions du projet
Direction d'exécution des travaux	Par acomptes successifs justifiés par rapport à l'avancement du chantier et limités à 95 % de la mission 5 % à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	25 % à la réception 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 25 % à la levée de la dernière réserve 25 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

11.2.2 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant, les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifiques indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelles retenues. En cas de rectification, le maître d'ouvrage règle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement les sommes rectifiées.

11.3 – LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.11 du présent marché, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte général.

Le projet de décompte général comprend :

- 1) Le décompte final qui comprend :
 - Le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'œuvre
 - La pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
 - Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 10.2 du présent marché.
- 2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final
- 4) L'incidence de la TVA
- 5) L'incidence de la variation des prix appliqués sur l'état du solde (mentionné au 3 ci-dessus)
- 6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le projet de décompte général devient le décompte général après visa pour acceptation par le maître d'ouvrage.

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestations, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-PI.

11.4 – DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est le taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Article 12 : ASSURANCES

12.1 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés au maître d'ouvrage ou aux tiers au contrat.

Le maître d'œuvre est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné ci-après :

Compagnie d'assurance	SMABTP
Numéro de police	7302000/001 531417/32

12.2 – RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Le maître d'œuvre assume en particulier les responsabilités qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Lorsque l'ouvrage est soumis par la loi à l'obligation d'assurance (article L 241-1 du code des assurances), le contrat d'assurance du maître d'œuvre doit être conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Lorsque l'ouvrage n'est pas soumis de par la loi à l'obligation d'assurance, le maître d'ouvrage fait le choix d'imposer l'assurance décennale au maître d'œuvre.

12.3 – ATTESTATION D'ASSURANCE

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) est jointe au présent contrat ; elle est fournie chaque année, jusqu'à achèvement de la mission.

Le cas échéant, une attestation d'assurance décennale est jointe à l'attestation d'assurance professionnelle.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre doit justifier à l'appui de son offre, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation d'assurance devra préciser

- les activités assurées et les périodes de validité des garanties,
- la garantie décennale éventuelle conforme à l'obligation légale,
- la garantie décennale éventuelle pour les ouvrages ne relevant pas de l'obligation légale,
- les garanties et leurs montants,
- la limite maximale du coût des ouvrages, pour lesquels les garanties sont accordées.

Article 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété littéraire et artistique trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

13.1 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le cadre du présent marché, sont notamment protégés au titre du droit d'auteur, du seul fait de leur création, les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par le maître d'œuvre, quels qu'en soit les supports, sous conditions qu'ils soient originaux et comportent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

13.2 – DROITS PATRIMONIAUX

1. **La reproduction** consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier pour le maître d'ouvrage, dans le respect des droits moraux de l'auteur, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du

marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des créations pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. La reproduction de la création par le maître d'ouvrage pour des besoins ne découlant pas de l'objet du marché est interdite et doit faire l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des œuvres objets du présent contrat, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur.

13.3 – DROITS MORaux

Le maître d'œuvre dispose, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses ayants droits.

Le maître d'œuvre a notamment le droit de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'ouvrage.

13.4 - PLURALITE D'AUTEURS DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE

Selon l'article L. 113-2, al. 1er du CPI l'œuvre de collaboration est la création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques si elles ont effectué un apport créatif original à l'œuvre commune. L'œuvre objet du présent marché sera la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord et qui se voient attribués les mêmes droits qu'au maître d'œuvre aux articles 13-2 et 13-3.

Lorsque la contribution des auteurs relèvera de genres différents, chaque coauteur pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Article 14 : DIFFERENDS ET RESILIATION

14.1 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

14.2 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

14.2.1 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement. Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 5 % de la partie résiliée du marché.

14.2.2 Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément à l'article 38 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

14.2.3 Résiliation pour évènement extérieur au marché

Conformément à l'article 37 du CCAG PI, si le maître d'œuvre se trouve dans l'une des situations listées alors la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.
 Par complément au CCAG-PI, il ne sera fait aucun abattement sur le règlement des prestations réalisées.

14.2.4 Résiliation pour faute du titulaire

Si le présent marché est résilié conformément à l'article 39 du CCAG-PI, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'article 41.3 du CCAG-PI.

14.3 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE


En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Article 15 : DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent marché	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
article 2	article 3.5
article 5	article 4.1
article 7	article 13.1.1
article 7.4.1.3	article 28.4.2
article 10.2.1	article 14.1
article 12.3	article 9.2

Article 16 : SIGNATURE DE L'OFFRE ET ACCEPTATION

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au maître d'œuvre dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise de l'offre, sauf accord ultérieur des parties.

Le maître d'œuvre	Le maître d'ouvrage
<p>Lu et approuvé</p> <p>Fait à Saint Pardoux la Rivière Le 4 décembre 2023 Le(s) contractant(s) (cachets et signatures)</p>  <p>SAS AZI INGENIERIE Place Henri Brives SAINT PARDoux LA RIVIERE Tél. 06 71 15 32 73 azi.ingenierie@gmail.com Ren : 437 448 883</p>	<p>Fait à Pineuilh Le..... Le pouvoir adjudicateur (cachets et signatures)</p>



14.2.3 Réalisation pour événement extérieur au marché

Conformément à l'article 37 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre se trouve dans l'une des situations listées ci-dessous, il n'a pas droit pour le titulaire à aucune indemnité.
 Par conséquent, le CCAG-PI, ne sera pas applicable au règlement des prestations réalisées.

14.2.4 Réalisation pour faute du titulaire

Si le présent marché est réalisé conformément à l'article 39 du CCAG-PI, le décompte de réalisation sera établi conformément à l'article 41.3 du CCAG-PI.

14.3 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Article 15 : DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent marché	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
article 2	article 3.5
article 5	article 4.1
article 7	article 13.1.1
article 7.4.1.3	article 28.4.2
article 10.2.1	article 14.1
article 12.3	article 8.2

Article 16 : SIGNATURE DE L'OFFRE ET ACCEPTATION

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au maître d'œuvre dans un délai de 150 jours à compter de la date de remise de l'offre, sans accord ultérieur des parties.

Le maître d'œuvre	Le maître d'ouvrage
<p>Fait à Saint-Pardoux la Rivière Le 4 décembre 2023 (Lecteur, porteur de l'offre) (cachets et signatures)</p> <p>S2LO SA SOCIÉTÉ ANONYME 10, place Henri Brives 19100 SAINT-PARDOUX LA RIVIERE Tél. 06 71 18 32 73 s2lo.ingenierie@gmail.com 06 71 18 32 73</p>	<p>Fait à Pinouillat Le Le pouvoir adjudicateur (cachets et signatures)</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 13 FEVRIER 2024
Convocation en date du 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Auriolles, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 18
Pouvoirs : 2
Votants : 20

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE, Vice-Présidentes
MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON
MM. Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL, Jean-Paul PAILHET, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

Procurations : Mme Sylvie FEYDEL à Monsieur Pierre ROBERT
Mme Yolande LACHAIZE à Monsieur Didier TEYSSANDIER

Excusés : M. Éric FRECHOU
M. Tristan PLAT
M. Jacques REIX

Absents : M. Gérard DUFOUR
M. Laurent FRITSCH
M. Miguel GARCIA
M. Jean-Pierre ROUBINEAU

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Choix du maître d'œuvre pour la construction d'un équipement de loisirs et sportif sur la zone Aquitania à Pineuilh.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 20 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique qu'une consultation a été lancée en vue du recrutement d'un maître d'œuvre dans le cadre de la construction d'un équipement de loisirs et sportif sur la zone Aquitania. Il précise que ce marché est constitué d'une tranche ferme relative à la construction de l'équipement de loisirs et sportif, d'une tranche optionnelle n°1 relative à la construction d'un boulodrome couvert non clos de 4 pistes et une tranche optionnelle n°2 relative à la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture.

Monsieur le Président indique que la mise en concurrence relative au présent marché s'est déroulée du 18 décembre 2023 au 22 janvier 2024, selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise que les critères de jugement définis dans le règlement de consultation étaient les suivants avec leur pondération :

- Prix : 40%
- Valeur technique : 60%
 - ↳ sous-critère n°1 : qualité de la méthodologie proposée – 20%
 - ↳ sous-critère n°2 : qualité de l'équipe dédiée au projet – 20%
 - ↳ sous-critère n°3 : pertinence du planning proposé et respect des délais – 20%

Monsieur le Président indique que 18 offres ont été reçues. Ces offres ont été analysées par le Cabinet PRESENTS, dans le cadre de son contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur cette opération.

Après lecture de l'analyse réalisée, il apparaît que l'offre remise par le groupement représenté par DELINEAVIT ARCHITECTURE (mandataire architecte) et composé de INTECH (BET TCC, économie technique, mission complémentaire SSI), 33ECO (économie architecturale, synthèse de l'économie, mission complémentaire TDS), ASSOCIATION PASSEURS (paysagistes), EMACOUSTIC (BET acoustique) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur Président rappelle que le Bureau Communautaire est compétent en matière de marchés publics de maîtrise d'œuvre d'un montant compris entre 25 000 HT et 221 000 euros HT. Le montant prévisionnel du marché cité en objet étant compris dans cette fourchette, la décision quant au choix du titulaire est donc de la compétence du Bureau Communautaire.

Monsieur le Président sollicite l'accord du Bureau Communautaire pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement d'entreprises précité pour :

- un montant d'honoraires de 7 %, soit un montant prévisionnel de 123 833,50 euros HT concernant la tranche ferme.

- un montant d'honoraires de 7 %, soit un montant prévisionnel de 16 800,00 euros HT concernant la tranche optionnelle n°1 relative à la création d'un boulodrome non clos 4 pistes.

- un montant d'honoraires de 7 %, soit un montant prévisionnel de 6 615,00 euros HT concernant la tranche optionnelle n°2 relative à la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture.

Monsieur le Président précise que les crédits seront inscrits au budget correspondant conformément à la délibération n°2023/097 du 13 juin 2023 du Conseil Communautaire, relative à l'avenant n°1 du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2028.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** l'analyse des offres réalisée par le Cabinet PRESENTS ;
- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement de loisirs et sportif sur la zone Aquitania au groupement composé de DELINEAVIT ARCHITECTURE (mandataire architecte) et de INTECH (BET TCC, économie technique, mission complémentaire SSI), 33ECO (économie architecturale, synthèse de l'économie, mission complémentaire TDS), ASSOCIATION PASSEURS (paysagistes), EMACOUSTIC (BET acoustique) pour un montant d'honoraires de 7 %, soit un montant prévisionnel de 123 833,50 euros HT pour la tranche ferme, pour un montant d'honoraires de 7 %, soit un montant prévisionnel

de 16 800,00 euros HT pour la tranche optionnelle n°1 relative à la construction d'un boulodrome couvert non clos 4 pistes et pour un montant d'honoraires de 7 %, soit un montant prévisionnel de 6 615,00 euros HT pour la tranche optionnelle n°2 relative à la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture ;

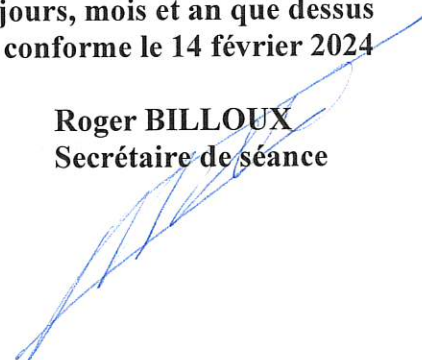
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (avenants, déclaration de sous-traitance, affermissement des tranches optionnelles...).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 14 février 2024

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président